



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 DLP/BUPE-15 du 17 janvier 2013

Imposant à la société WESTFALEN France des prescriptions complémentaires visant à améliorer la connaissance des rejets aqueux de l'installation de production d'hydrogène relative au site de FLORANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511.1 et R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-DLP/BUPE-389 du 14 octobre 2010 autorisant la société WESTFALEN France à exploiter une installation de production d'hydrogène sur son site de FLORANGE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 novembre 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 20 décembre 2012 ;

Considérant que les rejets aqueux de l'installation sont constitués d'eau concentrée en sels issue de l'osmoseur, et de la condensation de vapeur d'eau issue de l'échangeur thermique en aval du réacteur de conversion du CO ;

Considérant que les dernières analyses effectuées par l'exploitant sur la qualité de ses rejets aqueux montrent que les eaux rejetées contiennent notamment des traces de chrome , de nickel, et d'autres métaux lourds ;

Considérant que ces polluants n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'impact initiale effectuée par l'exploitant en septembre 2009 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que l'exploitant mette à jour son étude d'impact au vu de ces éléments ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant réalisera une mise à jour de son étude d'impact sur le milieu naturel. Il étudiera en particulier l'impact de son rejet aqueux sur le milieu naturel par l'ensemble des substances émises ou susceptibles d'être émises par l'établissement, en prenant en compte l'acceptabilité du milieu récepteur.

Cette étude devra préciser la nature des effluents, les débits maximum rejetés associés à chaque type d'effluent, les flux de polluants, les traitements éventuels, et localiser le point de rejet exact.

Cette étude devra notamment s'appuyer sur la réalisation d'analyses par un laboratoire agréé sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis par les installations.

Ces analyses devront porter à minima sur les substances suivantes :

Substances	Périodicité	Durée de prélèvement
- Matières en suspension ; - DCO ; - pH ; - Température ; - Indice phénols ; - Azote global ; - Phosphore ; - Sulfates ; - Chlorures ; - Nitrates ; - Sodium ; - Potassium ; - Cadmium et ses composés ; - Chrome et ses composés ; - Cuivre et ses composés ; - Manganèse ; - Fer, aluminium et composés ; - Composés organiques halogénés (en AOX) ; - Hydrocarbures totaux ; - Fluor et composés ; - Mercure et ses composés ; - Nickel et ses composés ; - Plomb et ses composés ; - Zinc et ses composés ; - Arsenic et ses composés.	1 mesure par mois pendant 6 mois	Deux prélèvements sur 24 heures, représentatifs du fonctionnement de l'installation

Cette mise à jour est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

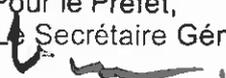
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de THIONVILLE,
le maire de FLORANGE,
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY